

ZAE nR

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

NOTE DE PRESENTATION

Contexte

La loi n°2323-175 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (EnR) dite loi « APER » instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. Les communes sont au cœur de ce dispositif et se voient confier la planification du déploiement des énergies renouvelables, et notamment par l'identification des zones d'accélération des EnR.

Promulguée le 10 mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : **le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.**

Les projets dans une ZAE nR

Les projets dans une zone d'accélération

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération indique des **potentialités** mais ne garantit pas son autorisation. Le projet devra respecter les dispositions réglementaires applicables, les normes en vigueur et ne se substituera pas aux autorisations administratives ni à l'instruction réglementaire.

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées **préférentielles** et **prioritaires** par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont donc proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable.

Ce ne sont **pas** des zones **exclusives**. Des projets pourront donc être autorisés en dehors de ces zones. Des projets pourront également être refusés dans ces zones, au cas par cas, au regard de leur impact environnemental.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Les projets hors zone d'accélération

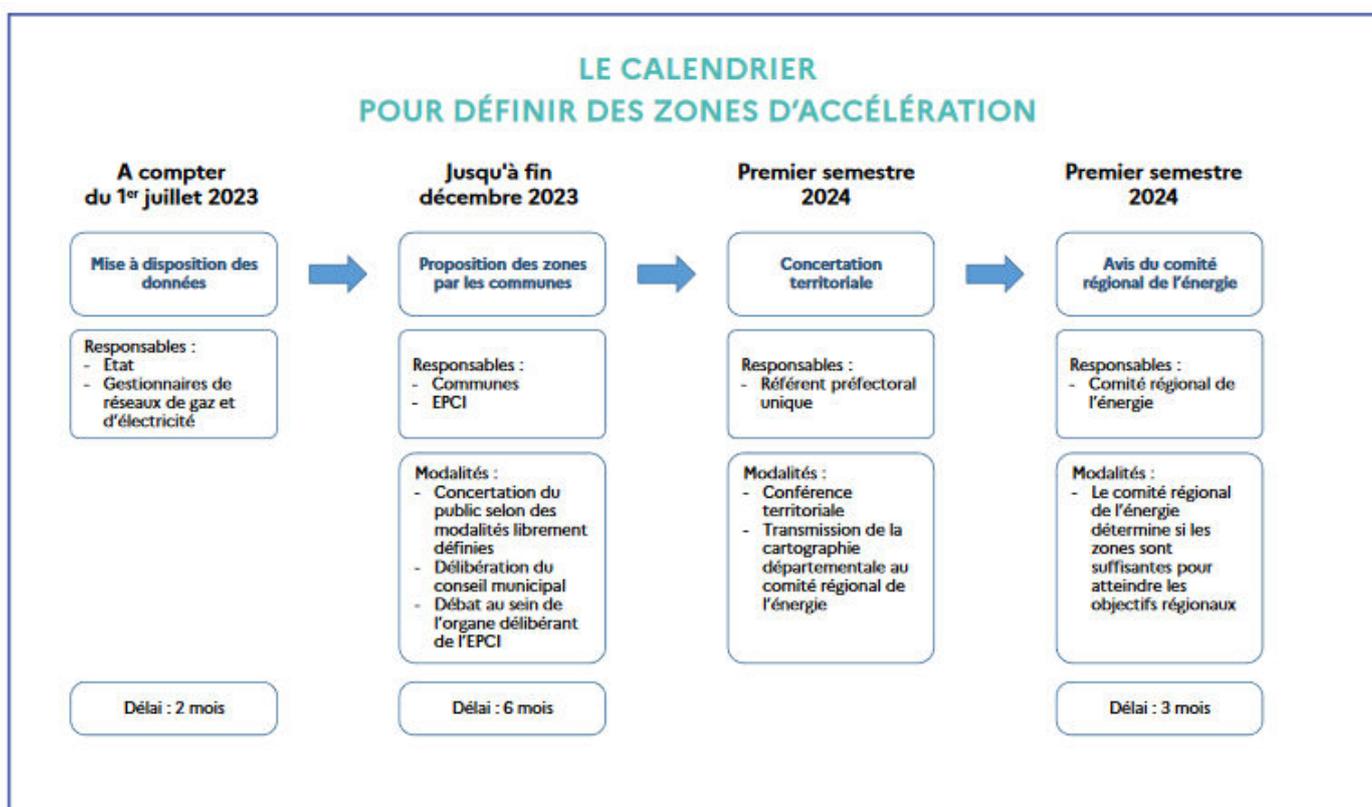
Dans cette même logique, un projet peut être développé en dehors des zones d'accélération.

Les principes à respecter pour définir une ZAE nR

Pour définir ces différentes zones, certains principes sont importants à respecter :

- prise en compte d'une diversification des énergies renouvelables,
- protection des intérêts liés aux eaux superficielles et souterraines, et plus généralement de l'environnement,
- l'interdiction dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (à l'exception des procédés en toiture),
- l'interdiction des éoliennes dans les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000,
- prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économiques.

Calendrier



Procédure

1^{ère} étape - Mise à disposition des données par l'État et les gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité

Les outils mis à disposition : Portail cartographique de EnR(version bêta), Espace d'entraide sur la plateforme du Cerema, Fiches sur les énergies renouvelables de l'ADEME

2^{ème} étape - Proposition des communes

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités libres
- Délibération du conseil municipal. Les communes déterminent les Zones d'accélération pour les EnR suivantes (L. 122-2 du Code de l'énergie) : Éolien, Solaire thermique et photovoltaïque, Géothermie, Hydroélectricité, Biomasse, Biogaz, Gaz de décharge et de stations d'épurations, Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)

- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et, le cas échéant au sein de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCOT (l'EPCI ou syndicat mixte prévu par l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme)

Délai : transmission au référent unique pour le 31 décembre 2023

Note : il est recommandé que les communes délibèrent aussi si elles ne souhaitent pas identifier de zone d'accélération, afin que sa position soit connue de la Préfecture.

La commune d'APPRIEU devra délibérer avant le 31 décembre 2023 sur les propositions de « zones d'accélération », après la présente concertation du public.

3^{ème} étape - Concertation territoriale

À réception des cartes des communes, le Sous-Préfet Référent consulte ensuite les EPCI sur la carte départementale, au sein d'une conférence territoriale. Il transmet parallèlement la carte au comité régional de l'énergie.

Délai : premier semestre 2024

4^{ème} étape - Avis du comité régional de l'énergie

Le Comité Régional de l'Energie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.

Délai : 3 mois

5^{ème} étape

Si les zones sont suffisantes

Le Référent de la sous-Préfecture de Grenoble consulte pour avis conforme les conseils municipaux. Puis, il arrête la carte départementale, qu'il transmet au ministère de l'énergie et aux collectivités.

Si les zones sont insuffisantes

Le Référent de la sous-Préfecture de Grenoble demande aux communes d'identifier des zones d'accélération complémentaires.

Délai : 3 mois

Cette nouvelle carte est soumise au Comité Régional de l'Energie puis arrêtée, que les zones soient suffisantes ou non, après avis conforme des conseils municipaux.

Délai : 3+2 mois

Propositions des ZAEnR pour la commune d'APPRIEU

La réflexion sur les ZAEnR pour la commune d'APPRIEU s'est dans un premier temps basé sur l'état des lieux des EnR présents sur la commune et dans un deuxième temps sur l'usage du territoire et les projets à venir, en corrélation avec le PLUi en vigueur, partant également du postulat que des ZAEnR pouvaient être rajoutées par la suite.

→ Etat des lieux EnR :

- Méthaniseur : la commune est dotée d'un méthaniseur, situé sur la Croix Vanel, secteur de la Contamine. Sur la cartographie (portail EnR), il n'apparaît pas en tant qu'entité mais est identifié dans le productible annuel – cf. fiche méthaniseur

- Photovoltaïque : au sud de la commune, le long de l'autoroute se trouve un parc photovoltaïque situé dans une ancienne friche. Il n'apparaît pas sur la cartographie mais est comptabilisé dans le productible annuel – cf. fiche photovoltaïques

Des ombrières sont en cours de réalisation dans la zone d'activité.

La toiture du gymnase d'APPRIEU a été équipée de panneaux photovoltaïques via la centrale villageoise BEEWATT.

→ EnR non prises en compte :

- Eolien : au regard de la topographie, des espaces boisés, de la préservation des espaces agricoles, de la proximité de l'aéroport de St Etienne de St Geoirs et des servitudes aéronautiques de dégagement, de l'antenne relais existante positionné sur le haut du coteau sur la commune d'OYEU et de l'absence de potentiel, cette énergie renouvelable a été écartée.

→ Zones d'accélération proposées

La commune propose la réalisation de ZAEnR uniquement sur les énergies renouvelables suivantes :

- Photovoltaïques,
- Géothermie,
- Solaire thermique.

Des fiches ont été réalisées sur ces ZAEnR reprenant l'état des lieux, la cartographie et les propositions d'implantation.

Fiche n°1 – Eolien terrestre

Fiche n°2 – Géothermie

Fiche n°3 – Photovoltaïques

Fiche n°4 – Solaire thermique

Fiche n°5 – Méthanisation